

RÈGLEMENT N° 530-2018

Règlement modifiant certaines dispositions relatives aux droits acquis du règlement de zonage n° 436-2009.

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'actualiser les dispositions relatives aux droits acquis afin qu'elles soient mieux adaptées aux caractéristiques du territoire;

CONSIDÉRANT QUE la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme du 30 octobre 2018;

CONSIDÉRANT QUE ces modifications sont susceptibles d'approbation par les personnes habiles à voter;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion avec dispense de lecture a régulièrement été donné lors de la séance du 5 novembre 2018 par le conseiller Guy Lambert;

CONSIDÉRANT QU'un premier projet a été dûment adopté par le Conseil lors de la séance ordinaire du 5 novembre 2018;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation concernant le premier projet de règlement s'est tenue le 3 décembre 2018;

CONSIDÉRANT QU'une copie de ce projet de règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux jours juridiques avant la tenue de la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE des copies de ce projet de règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par le secrétaire-trésorier;

CONSIDÉRANT QUE l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnés par le secrétaire-trésorier;

CONSIDÉRANT QU'un second projet de règlement a été dûment adopté lors de la séance ordinaire du 3 décembre 2018;

CONSIDÉRANT QU'aucune demande valide d'approbation référendaire a été déposée;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Roger Soulières

APPUYÉ PAR : Guy Lambert

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents que le second projet de règlement portant le n° 530-2018 soit et est adopté et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1- L'article 245 du règlement de zonage n° 436-2009 est modifié et doit maintenant se lire comme suit :

245. DROITS ACQUIS À L'ÉGARD D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire est protégée par droits acquis si, au moment où les travaux de construction ont débuté, elle était conforme aux dispositions de

la réglementation d'urbanisme relatives au zonage alors en vigueur ou qu'elle soit existante avant le 20 janvier 2010.

ARTICLE 2- L'article 247 du règlement de zonage n° 436-2009 est modifié et doit maintenant se lire comme suit :

247. extinction des droits acquis relatifs à une construction

Les droits acquis d'une construction sont éteints si la construction est démolie ou autrement détruite, volontairement ou par cause fortuite. Si la démolition ou la destruction est partielle, les droits acquis ne sont éteints que pour la partie démolie.

Nonobstant le paragraphe précédent, toute construction protégée par droits acquis qui est détruite, partiellement détruite ou démolie par cause fortuite, en tout ou en partie, peut être reconstruite sur le périmètre de ses fondations, ou sur sa superficie d'implantation, tel qu'il était délimité avant la destruction, si une demande de permis de construction est déposée dans les 24 mois du jour de la destruction ou du sinistre.

ARTICLE 3- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-ANNE-DE-SOREL, ce 14 janvier 2019.

Michel Péloquin, maire

Maxime Dauplaise, directeur général et
secrétaire-trésorier

Avis de motion :	5 novembre	2018
Adoption premier projet de règlement :	12 novembre	2018
Consultation publique :	3 décembre	2018
Adoption du second projet de règlement :	3 décembre	2018
Adoption du règlement :	14 janvier	2019
Promulgation :		2019